

Protection des représentants syndicaux contre le risque d'accident de service

Le régime des accidents survenus aux agents bénéficiaires de dispenses de services ou d'autorisations d'absences a été précisé par la circulaire n° 76-421 du 6 août 1976

Les circulaires du 25 novembre 1985 et du 6 septembre 1976 n° 76-421 relatives à la protection des représentants syndicaux contre le risque d'accident de service précisent que les agents bénéficiant d'autorisations spéciales d'absence ou de décharges d'activité de service et qui seraient victime d'un accident devront être considérés comme victime d'un accident de service.

Dans tous les cas, l'agent doit fournir la preuve (autorisation écrite) que l'accident s'est bien produit dans l'exercice des activités syndicales pour lesquelles il bénéficiait d'une autorisation spéciale d'absence ou de décharge d'activité.

Les risques encourus par les agents dispensés entièrement de service sont couverts pendant les jours ouvrables sans considération d'horaire, quelle que soit la nature de leur activité syndicale. Ils sont aussi couverts les jours fériés s'il apparaît que ces jours là l'activité s'est prolongée. Aussi, sera considéré comme accident de service non seulement l'accident survenu pendant une réunion ou un congrès mais encore sur le trajet.

Trois cas doivent être distingués :

- A - Cas des agents dispensés entièrement de service**
- B - Cas des agents non dispensés de service**
- C - Cas des agents dispensés partiellement de service**

Circulaire n° 1245 du 17 juin 1976 relative à la situation des agents bénéficiant d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service à titre syndical au regard du régime de couverture des risques encourus par les fonctionnaires en activité de service

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

ET DES FINANCES

2A/76

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES

Paris, le 17 juin 1976

Le Ministre de l'économie et des finances,

le Secrétaire d'État auprès du

Premier Ministre

(Fonction publique)

à

Messieurs les Ministres

et Secrétaires d'État

Direction chargée du personnel

L'instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique prévoit que les représentants syndicaux doivent disposer d'un temps suffisant pour remplir leur mission. Les facilités qui peuvent leur être accordées à cet égard revêtent la forme soit **d'autorisations spéciales d'absence** pour participer aux activités des instances statutaires des organisations syndicales (**réunions et congrès**), soit de dispenses de service pour assurer la représentation des fonctionnaires.

Il convient de préciser la situation des bénéficiaires de telles facilités au regard du régime de couverture des risques encourus par les fonctionnaires en activité de service.

Trois cas doivent être distingués :

A - Cas des agents dispensés entièrement de service

Les risques encourus par les agents dispensés entièrement de service sont couverts pendant les jours ouvrables sans considération d'horaire, et quelle que soit la nature de leur activité syndicale (participation aux activités des instances statutaires des organisations ou représentation). Ils sont aussi couverts les jours fériés s'il apparaît que, ces jours là, l'activité s'est prolongée ou, au contraire, s'est poursuivie.

Ainsi sera considéré comme un accident de service non seulement l'accident survenu pendant une réunion ou un congrès mais encore l'accident survenu alors que l'intéressé allait assister ou venait d'assister à une réunion ou un congrès.

B - Cas des agents non dispensés de service

Les agents non dispensés de service peuvent bénéficier, dans les conditions et les limites prévues par l'instruction du 14 septembre 1970, d'autorisations spéciales d'absence pour participer, comme il a déjà été indiqué, aux réunions des organes directeurs des organisations syndicales ou à certains

congrès syndicaux. Ces autorisations ne sont nécessaires que dans la mesure où la réunion ou le congrès auxquels le responsable syndical souhaite participer a lieu à un moment où l'intéressé devrait assurer ses fonctions administratives.

Les bénéficiaires d'autorisations spéciales d'absence sont garantis sans considération d'horaire contre les risques encourus pendant la durée de ces autorisations dont l'instruction du 14 septembre 1970 précise qu'elles peuvent atteindre dix, ou vingt jours par an.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence est également couvert les jours où une telle autorisation ne lui serait pas nécessaire, si, au moment où survient l'accident, il allait assister, ou venait d'assister à la réunion ou au congrès.

C - Cas des agents dispensés partiellement de service

Les agents dispensés partiellement de service sont couverts dans les mêmes conditions que les bénéficiaires d'une dispense totale pour la période d'exercice de leur activité syndicale de représentation

Dans tous les cas, le responsable syndical sollicitant l'application du régime de couverture des risques défini par la présente circulaire devra fournir la preuve que l'accident s'est bien produit dans l'exercice des activités syndicales pour lesquelles il bénéficiait d'une dispense de service ou d'une autorisation spéciale d'absence.

Les problèmes que viendrait à poser l'application de ces dispositions devront être soumis à la direction générale de l'administration et de la fonction publique - Bureau FP/3.

*Le secrétaire d'état
auprès du premier ministre
(fonction publique)*
GABRIEL PERONNET

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN-PIERRE FOURCADE

Contrôle sur ces activités des activités syndicales par le Maire

Les organisations syndicales sont libres de déterminer la nature des activités syndicales qu'elles confient aux agents bénéficiant, dans les conditions fixées par l'**Article 18 du décret du 3 avril 1985**, des décharges d'activité de service prévues par l'**Article 100 de la loi du 26 janvier 1984**. **L'administration ne peut exercer un contrôle sur ces activités, en dehors de l'exercice éventuel du pouvoir disciplinaire.** Annulation de la décision d'un maire d'effectuer une retenue sur le traitement de responsables syndicaux, **au motif** que l'action à laquelle ils avaient participé dans le cadre d'une décharge d'activité de service était dépourvue d'utilité pour les agents de la commune.



Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 127746 127747 127748 128023

Publié au recueil Lebon
3 / 5 SSR

M. Rougevin-Baville, président
M. Gervasoni, rapporteur
M. Toutée, commissaire du gouvernement
SCP Peignot, Garreau, Avocat, avocats

lecture du lundi 10 juillet 1995
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu 1°), sous le n° 127 746, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 17 juillet 1991 et 18 novembre 1991 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la ville de Besançon, représentée par son maire en exercice ; la ville de Besançon demande au Conseil d'Etat :
- d'annuler le jugement en date du 10 mai 1991 par lequel le tribunal administratif de Besançon a annulé pour excès de pouvoir, à la demande de M. Claude X..., l'arrêté en date du 15 octobre 1990, par lequel le maire de Besançon a décidé d'opérer une retenue sur le traitement de M. X... au titre des journées des 19 et 20 janvier 1989 ;
- de rejeter la demande présentée à ce tribunal par M. X... ;

Vu 2°), sous le n° 127 747, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 17 juillet 1991 et 18 novembre 1991 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la ville de Besançon, représentée par son maire en exercice ; la ville de Besançon demande au Conseil d'Etat :
- d'annuler le jugement en date du 10 mai 1991 par lequel le tribunal administratif de Besançon a annulé pour excès de pouvoir, à la demande de M. Jean Z..., l'arrêté en date du 15 octobre 1990, par lequel le maire de Besançon a décidé d'opérer une retenue sur le traitement de M. Z... au titre des journées des 19 et 20 janvier 1989 ;
- de rejeter la demande présentée à ce tribunal par M. Z... ;

Vu 3°), sous le n° 127 748, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 17 juillet 1991 et 18 novembre 1991 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la ville de Besançon, représentée par son maire en exercice ; la ville de Besançon demande au Conseil d'Etat :
- d'annuler le jugement en date du 10 mai 1991 par lequel le tribunal administratif de Besançon a annulé pour excès de pouvoir, à la demande de M. André A..., l'arrêté en date du 15 octobre 1990, par lequel le maire de Besançon a décidé d'opérer une retenue sur le traitement de M. A... au titre des journées des

19 et 20 janvier 1989 ;

- de rejeter la demande présentée à ce tribunal par M. A... ;

Vu 4°), sous le n° 128 023, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 24 juillet 1991 et 18 novembre 1991 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la ville de Besançon, représentée par son maire en exercice ; la ville de Besançon demande au Conseil d'Etat :

- d'annuler le jugement en date du 10 mai 1991 par lequel le tribunal administratif de Besançon a annulé pour excès de pouvoir, à la demande de M. Denis Y..., l'arrêté en date du 15 octobre 1990, par lequel le maire de Besançon a décidé d'opérer une retenue sur le traitement de M. Y... au titre des journées des 19 et 20 janvier 1989 ;

- de rejeter la demande présentée à ce tribunal par M. Y... ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Gervasoni, Auditeur,

- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat de la ville de Besançon,

- les conclusions de M. Toutée, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes de la ville de Besançon présentent à juger la même question ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : "(...)

Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives (...)" ; qu'aux termes de l'**Article 18 du décret du 3 avril 1985** susvisé, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale :

"Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires des décharges de service parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement concerné (...) Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'administration, l'autorité territoriale, après avis de la commission administrative paritaire, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent (...)" ;

Considérant que les décharges d'activité de service ont pour objet d'autoriser les agents publics qui en bénéficient à exercer, pendant leurs heures de service, une activité syndicale au lieu de leur activité administrative, au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent **et qui les a désignés en accord avec l'administration** ; **que les dispositions précitées n'ont ni pour objet, ni pour effet de limiter la liberté des organisations syndicales de déterminer la nature des fonctions syndicales**, fédérales ou locales, susceptibles d'être confiées par elles aux bénéficiaires de décharges de service, ni de conférer à l'administration, **en dehors de l'exercice éventuel du pouvoir disciplinaire, un droit de contrôle sur les activités syndicales de ces agents** ; qu'il n'est pas contesté que MM. X..., Z..., A... et Y..., agents de la ville de Besançon bénéficiaires de décharges d'activité de service, se sont absentés les 19 et 20 janvier 1989 sur instruction de l'organisation syndicale à laquelle ils appartenaient en vue de participer à une action syndicale, après en avoir informé le maire de Besançon ; qu'il suit de là **que le maire de Besançon n'a pu légalement se fonder sur la circonstance que l'action à laquelle ces agents ont participé au cours de ces deux journées aurait été sans utilité pour les agents de la**

commune pour effectuer une retenue de deux jours sur leur traitement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la ville de Besançon n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par les jugements attaqués, le tribunal administratif de Besançon a annulé les arrêtés du maire de Besançon en date du 15 octobre 1990 ;

DECIDE :

Article 1er : **La requête de la ville de Besançon est rejetée.**

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la ville de Besançon, à M. Claude X..., à M. Jean Z..., à M. André A..., à M. Denis Y... et au ministre de l'intérieur.

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 304384

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COMMUNE DE DRANCY

Mme Christine Guéguen
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 3ème sous-section)

M. François Séners Commissaire
du gouvernement

Séance du 14 décembre 2007

Lecture du 28 décembre 2007

6770

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 3 et 18 avril 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE DRANCY, représentée par son maire; la COMMUNE DE DRANCY demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'ordonnance du 19 mars 2007 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a, à la demande du syndicat CGT des fonctionnaires territoriaux et des agents publics de Drancy, d'une part, suspendu la décision du maire de la commune du 21 février 2007 en tant qu'elle interdit tout report d'heures de décharge d'activité de service d'un mois sur l'autre et impose que les demandes de décharge soient présentées pour une année entière et, d'autre part, enjoint à ladite commune de réexaminer les modalités de demande et de report des décharges d'activité de service;

2°) statuant comme juge des référés, de rejeter les demandes de suspension de la décision du maire de Drancy du 21 février 2007 et d'injonction formées par le syndicat CGT des fonctionnaires territoriaux et des agents publics de Drancy;

3°) de mettre à la charge du syndicat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale;

Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique;

- le rapport de Mme Christine Guéguen, chargée des fonctions de Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat de la COMMUNE DE DRANCY et de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat du syndicat CGT des fonctionnaires territoriaux et agents publics de Drancy représenté par M. Henri Tamar,

- les conclusions de M. François Séners, Commissaire du gouvernement;

Considérant que, par ordonnance du 19 mars 2007, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a suspendu, à la demande du syndicat CGT des fonctionnaires territoriaux et agents publics de Drancy, l'exécution de la décision du maire de la COMMUNE DE DRANCY du 21 février 2007 en tant qu'elle interdit tout report d'heures de décharge d'activité de service non consommées d'un mois sur l'autre et impose que les demandes de décharge soient présentées pour une année entière; que la COMMUNE DE DRANCY demande l'annulation de cette ordonnance ;

Considérant, en premier lieu, que, si le juge administratif peut être valablement saisi d'une note en délibéré adressée par télécopie dès lors qu'elle est enregistrée avant la date de lecture de la décision, c'est à la condition que son auteur l'authentifie ultérieurement, mais avant cette même date, par la production d'un exemplaire dûment signé de cette note ou en apposant, au greffe de la juridiction saisie, sa signature au bas de ce document; que si la COMMUNE DE DRANCY a adressé, par télécopie, une note en délibéré au tribunal après l'audience qui a eu lieu le 15 mars, elle n'a régularisé cet envoi que le 20 mars, soit le lendemain de la lecture de l'ordonnance ; que, par suite, le juge des référés n'a entaché son ordonnance d'aucun irrégularité en ne visant pas la note en délibéré produite par la commune;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative: "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision" ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue;

Considérant que, pour juger établie l'urgence à suspendre la décision litigieuse, le juge des référés a écarté toute responsabilité du syndicat et s'est fondé sur ce que la décision du maire de refuser les reports des heures non utilisées et d'imposer une demande présentée pour l'année entière diminuait le nombre d'heures de décharge d'activité de service dont le syndicat bénéficiait jusque-là, le privait d'une partie de ses moyens d'action et préjudiciait à son fonctionnement; qu'en statuant de la sorte, le juge des référés, qui a souverainement apprécié les circonstances de l'espèce, sans les dénaturer, n'a pas commis d'erreur de droit;

Considérant que le juge des référés a pu, sans commettre d'erreur de droit, juger que l'interdiction de tout report ainsi que l'exigence d'une demande déposée pour l'année entière étaient propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse dès lors notamment que ni le décret du 3 avril 1985 relatif au droit syndical dans la fonction publique territoriale ni aucun autre texte ne prévoient les conditions d'un éventuel report des heures de décharge d'activité non utilisées, ni les modalités du dépôt des demandes de décharge;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la COMMUNE DE DRANCY n'est pas fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée; que, par suite, ses conclusions tendant à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la COMMUNE DE DRANCY la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par le syndicat CGT des fonctionnaires territoriaux et agents publics de Drancy et non compris dans les dépens;

DECIDE:

Article 1^{er}: La requête de la COMMUNE DE DRANCY est rejetée.

Article 2: La COMMUNE DE DRANCY versera au syndicat CGT des fonctionnaires territoriaux et agents publics de Drancy la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE DRANCY et au syndicat CGT des fonctionnaires territoriaux et agents publics de Drancy.